

procès-verbal, pour justifier de l'estat déplorable où se trouve réduite ceste ville. Sur quoy, les s^{rs} maire et eschevins auroient remarqué que, la présente année, ils avoient imposé sur leur ville 4,075 livres, outre la taille qui rendoit 3,000 livres, sans y comprendre la capitation; que, de plus, les passages continuels des gens de guerre, infanterie, cavalerie et dragons, l'accablent d'autant plus qu'il n'y a que cinq ou six ans que l'infanterie y loge, ce qui a fait désertir un si grand nombre d'habitans, que, dans la visite faite par ordre du Roy au sujet de la capitation (en 1694), il s'est trouvé plus de 150 maisons toutes vuides, et que, dans les aultres, les familles s'y sont trouvées tellement diminuées que, de 5,000 âmes qu'il y avoit avant la présente guerre, en reste-t-il à peine 2,200, outre que la ville estant presque composée de marchands et d'ouvriers en toilles, le négoce s'y trouve absolument ruiné, et, par conséquent, les négociants et ouvriers, tous contribuables aux impositions, sont hors d'état de fournir et mesme de vivre. » (1)

Ces témoignages officiels montrent le début d'une situation qui ne fit que s'aggraver durant les quinze années suivantes. La prolongation de la guerre, surtout lorsque, à partir de 1704, des revers accablants et multipliés succédèrent aux victoires, accrut encore la misère et la dépopulation, et l'on peut affirmer qu'en 1708 le nombre des habitants de Villefranche ne devait pas dépasser 2,000.

Si l'on tient compte de l'usage partout en vigueur alors d'expulser les pauvres étrangers, chaque commune étant obligée légalement de nourrir ses pauvres, et de la fuite des gens peureux, que ne retenait ni la nécessité, ni un emploi public; il est bien probable qu'en 1709, au début de l'épidémie, le nombre des habitants descendit à 1,500, et que la maladie emporta réellement près du tiers de la population présente, comme dit le lieutenant-général du bailliage.

En dépouillant les registres mortuaires des premières années du siècle, les huit années qui précèdent l'épidémie, on trouve que la

(1) Procès-verbal attesté véritable et signé par le maire et les échevins. (Arch. comm., BB 7.)